

## AUTORISATION D'ALEVINAGE DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES

**Autorisation numéro 2024 - 66**

---

**Pétitionnaire :** Monsieur le Président de la Fédération des Hautes-Pyrénées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques  
**Adresse :** 20, boulevard du 8 mai 1945 – boîte postale 643 – 65006 TARBES  
**Nature de la demande :** alevinage des lacs de montagne  
**Localisation :** cœur du Parc national des Pyrénées, département des Hautes-Pyrénées  
**Dossier suivi par** Madame Sophia MUNRO – Assistante du service Connaissance et Gestion des Patrimoines

---

**La Directrice de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 331 4-1 et R 331-21,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : *DEVN0826308D*),

Vu le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : *DEVL1234918D*),

Vu la modalité 1 d'application de la réglementation en zone cœur prévue par la charte du Parc national des Pyrénées, relative à l'introduction d'animaux non domestiques, de chiens et de végétaux,

Vu l'arrêté n°2023-185 de Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées fixant la liste des lacs et cours d'eau en zone cœur sur lesquels l'introduction d'alevins peut être autorisée en date du 26 juin 2023,

Vu la demande d'autorisation d'alevinage de Monsieur le Président de la Fédération de pêche des Hautes-Pyrénées en date du 4 mars 2024,

Considérant la possibilité donnée à la Directrice de délivrer une autorisation d'introduction, en zone cœur du Parc national, des alevins d'espèces et de souches piscicoles qui ne portent pas atteinte à la conservation des espèces sauvages indigènes, en prenant en compte l'impact de l'introduction projetée sur la faune et la flore aquatiques dans les lacs et cours d'eau figurant sur la liste mentionnée en supra,

Considérant que les activités décrites, dans la demande du pétitionnaire mentionné en supra, sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

# ARRETE :

## Article 1 – Objet de l'autorisation

Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées autorise, au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans la zone cœur, la Fédération pour la pêche et la protection des milieux aquatiques des Hautes-Pyrénées à procéder à l'introduction d'alevins dans les lacs de montagne des Hautes-Pyrénées situés dans la zone cœur du Parc national des Pyrénées.

## Article 2 – Date et période

La présente autorisation est délivrée pour l'année 2024.

## Article 3 – Localisation

La présente autorisation est valable sur la zone cœur du Parc national des Pyrénées, secteurs Azun, Cauterets et Luz-Gavarnie.

Les lacs faisant l'objet des introductions d'alevins figurent dans le tableau ci-dessous (Tableau 1).

## Article 4 – Prescriptions générales pour la mission

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. Le pétitionnaire s'engage à remettre à Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées, **avant la fin de l'année civile**, un compte-rendu des opérations réalisées (respect des prévisions ou non selon les conditions d'ouverture des lacs, l'approvisionnement en alevins...). Ce compte-rendu sera adressé par mail, à l'adresse suivante : [autorisation@pyrenees-parcnational.fr](mailto:autorisation@pyrenees-parcnational.fr)
2. Le pétitionnaire s'engage à entrer, au préalable à toute intervention, en contact avec les gardes-moniteurs et le chef de secteur concernés. Les échanges d'informations se feront à bénéfice réciproque. Il est convenu qu'assimiler les règles et conseils de bonne conduite dans le Parc national, le choix des lieux et moments permet le respect des dispositions du présent arrêté.

<b>Secteur Azun :</b> M. Etienne FARAND Tél : 06 31 36 20 71 Tél : 05 62 97 49 49 e-mail : <a href="mailto:etienne.farand@pyrenees-parcnational.fr">etienne.farand@pyrenees-parcnational.fr</a>	<b>Secteur Cauterets :</b> M. Franck MABRUT Tél : 06 70 50 24 30 Tél : 05 62 92 52 56 e-mail : <a href="mailto:franck.mabrut@pyrenees-parcnational.fr">franck.mabrut@pyrenees-parcnational.fr</a>	<b>Secteur Luz-Gavarnie :</b> M. Nicolas LAFFEUILLADE Tél : 06 78 60 47 47 Tél : 05 62 92 42 48 e-mail : <a href="mailto:nicolas.laffeuillade@pyrenees-parcnational.fr">nicolas.laffeuillade@pyrenees-parcnational.fr</a>
---	---	---

3. Le pétitionnaire s'engage à la discrétion lors de ses interventions sur site et à permettre aux usagers, qui prendraient connaissance de l'autorisation dérogatoire, d'en comprendre les objectifs et les conditions de mise en œuvre.

## Article 5 – Prescriptions particulières liées à l'alevinage

Les introductions d'alevins seront réalisées dans les lacs et selon les modalités qui figurent dans le tableau suivant:

Tableau 1 – localisation et modalités d'introduction d'alevins

Secteur Parc national	Bassin versant	Nom du lac	Altitude	Surface en ha	Quantité (nombre d'alevins)			
					TRF	OBL	SDF	CN
AZUN	Gave d'Arrens	Lac de Suyen	1536	3,10	2000	0	0	0
		Lac de Remoulis inférieur	2017	0,78	500	0	0	0
		Lac de Rémoulis supérieur	2019	1,77	1500	0	0	0
	Gave d'Estaing	Lac du Plaà de Prat	1656	0,80	1500	0	0	0
		Lac de Houns de Héche inférieur	2213	0,61	500	0	0	0
		Lac de Houns de Héche supérieur	2215	1,52	1000	0	0	0
	Ruisseau de Larribet	Lac de Batbielh	2229	0,92	0	0	1000	0
		Lac de Batcrabère inférieur	2116	1,88	2000	0	0	0
		Lac de Batcrabère supérieur	2180	6,63	5000	0	0	0
	Ruisseau du Pic d'Arrouy	Lac Nère	2241	1,88	1500	0	0	0
		Lac du Pic Arrouy	2376	1,30	1000	0	0	0
		Lac Noir de Bassia	2160	1,10	1000	0	0	0
		Lac Blanc de Bassia	2254	0,76	500	0	0	0
		Lac sous Bernat Barrau	2372	0,56	0	0	500	0
		Lac de Bernat Barrau	2507	0,75	0	0	500	0
CAUTERETS	Gave d'Arratille	Lac d'Arratille	2247	5,79	5000	0	0	0
		Lac du Couyèou Bielh inférieur	2394	0,69	0	0	500	0
		Lac de la Badète	2347	7,69	3000	0	0	0
		Lac Meillon	2523	0,40	0	0	500	0
		Lac du Col d'Arratille	2501	2,43	1000	0	1000	0
	Gave de Lutour	Lac d'Estibe Aute inférieur	2324	4,54	3000	0	1000	0
		Lac d'Estibe Aute supérieur	2328	10,58	3500	0	2000	0
	Gave des Oulettes de Gaube	Lac de Gaube	1731	18,23	5000	0	5000	0
		Lac du Chabarrou	2302	2,26	2000	0	0	0
		Laquet d'Estibe Aute inférieur	2505	0,44	0	0	500	0
		Laquet d'Estibe Aute supérieur	2515	0,34	0	0	500	0
	Gave du Port du Marcadau	Lac de la Fache supérieur	2427	0,56	0	0	750	0
		Lac de la Fache inférieur	2332	0,95	0	0	1000	0
		Lac de Péterneille	2570	0,52	0	0	500	0
	Ruisseau de Bassia	Lac de Bassia	2488	1,17	0	0	1000	0
		Lac Nère	2309	2,78	2000	0	0	0
	Ruisseau du Pourtet	Lac du Pourtet	2420	5,92	4000	0	0	0
		Lac de l'Embarat supérieur	2139	0,83	500	0	0	0
		Lac de l'Embarat inférieur	2078	1,78	2000	0	0	0
LUZ	Gave d'Ossoue	Lac de Pouey Mourou	2500	0,42	500	0	0	0
		Lac du Montferrat	2374	0,92	500	0	0	0
	Ruisseau de Holle	Lac des Espécières ou de Luhos	2195	2,55	2500	0	0	0

TRF : Truite fario ; OBL : Omble chevalier ; SDF : Saumon de fontaine ; CN : Cristivomer

- Il est entendu par « alevin » des poissons nés de l'année en cours. Ils seront de taille inférieure à 6 cm.
- Le pétitionnaire s'engage à perturber le moins possible les milieux. **Les opérations seront strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.**
- Les alevins qui seront introduits proviendront d'un établissement disposant de la qualification sanitaire « **zone indemne** » pour la septicémie hémorragique virale (SHV) et la nécrose hémato-poïétique infectieuse (NHI). Le bénéficiaire doit être en capacité de justifier du bon respect de ces éléments.
- Les modalités d'alevinage telles que définies dans le tableau seront strictement respectées. En aucun cas des alevins d'une espèce ne devront être introduits sur des lacs pour lesquels l'espèce n'étaient pas prévue.
- Les modalités d'alevinage telles que définies dans le tableau seront strictement respectées. En aucun cas des alevins d'une espèce ne devront être introduits sur des lacs pour lesquels l'espèce n'étaient pas prévue.

#### **Article 6 - Contrôles**

Les agents du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification et de l'application des prescriptions de la présente autorisation. Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc national des Pyrénées.

Le non-respect des dispositions de la présente autorisation pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à des poursuites.

#### **Article 7 – Autres réglementations**

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans l'espace cœur du Parc national des Pyrénées. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations nécessaires à la réalisation de ces opérations.

La présente décision ne vaut pas autorisation de survol en hélicoptère ou de circulation et de stationnement en véhicule terrestre à moteur dans le cœur du Parc national. En cas de besoin, le pétitionnaire sollicitera les services du Parc national des Pyrénées en préalable à son arrivée sur site, afin de solliciter cette autorisation.

#### **Article 8 – Recours**

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

## Article 9 - Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées disponible sur [www.pyrenees-parcnational.fr](http://www.pyrenees-parcnational.fr).

Fait à Tarbes, le 20 juin 2024

La Directrice du Parc national des Pyrénées, ✓

Melina ROTH



Copie :

- UT des gaves
- Secteurs Azun, Cauterets, Luz-Gavarnie

